



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports urbains et ferroviaires

Question écrite n° 13607

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les infractions pour circulation sans titre de transport sur les réseaux SNCF et RATP provenant de personnes majeurs incapables, sous tutelle. Ces trajets, effectués sans l'accord du tuteur, donnent lieu à des poursuites qui augmentent le coût du transport dans des conditions considérables car les personnes en question, en raison des troubles psychiques pathologiques qui les affectent, oublient de signaler l'amende au tuteur, d'où pénalités, majorations, procédures de recouvrement, etc... Face aux difficultés existantes, le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice a diffusé une circulaire du 11 mai 1995 visant à appliquer la loi pénale avec discernement. L'article 122-1, alinéa 2 du nouveau code pénal stipule que la personne poursuivie, atteinte au moment des faits de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant altéré son discernement ou le contrôle de ses actes demeure punissable, mais que la juridiction répressive concernée doit tenir compte de la circonstance quand elle définit la peine et en fixe le régime. Cette disposition pourrait donc, s'agissant des infractions à la réglementation sur les transports, faciliter le traitement de ces dossiers, toutefois la jurisprudence variant selon les parquets, la circulaire n'apporte aucune garantie. Des discussions ont eu lieu entre l'Union nationale des familles de France, qui gère de nombreux services de tutelles aux majeurs protégés, et la SNCF pour élaborer des solutions tendant, à quelque niveau de la procédure, à pouvoir appliquer une mesure de paiement du trajet majoré d'une indemnité forfaitaire. Il souhaite savoir les suites qu'il entend donner à cette réflexion commune et les dispositions qui pourraient être arrêtées en liaison avec la SNCF, la RATP et la chancellerie.

Texte de la réponse

Les agents des entreprises de transport public chargés du contrôle n'ont pas le pouvoir de vérifier la situation juridique des contrevenants. Les procès-verbaux établis à l'encontre des majeurs sous tutelle suivent donc la procédure normale : si aucune réclamation, ni aucun règlement de l'indemnité forfaitaire ne sont intervenus dans le délai de deux mois à compter de l'infraction, le dossier est automatiquement transmis à l'officier du ministère public près le tribunal de police. Cependant, lorsque la SNCF ou la RATP sont saisies par le tuteur avant transmission au Parquet, une solution appropriée à la situation matérielle ou morale des contrevenants est recherchée. Le dossier peut même être classé s'il apparaît que l'auteur de l'infraction ne dispose pas d'un discernement suffisant. Si l'affaire a, par contre, été transmise au Parquet, seul l'officier du ministère public est compétent pour apprécier la suite qui peut lui être réservée. S'il estime qu'il n'y a pas lieu de condamner le contrevenant à l'amende majorée mais au contraire de revenir à l'indemnité forfaitaire initiale, les entreprises de transports prennent naturellement les dispositions nécessaires pour que cette décision soit immédiatement suivie d'effet.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13607

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2323

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4469